

# DROIT PÉNITENTIAIRE ET INTERNEMENT : PERPÉTUITÉ DÉGUISÉE?



9 novembre 2018

Olivia NEDERLANDT, chercheuse FNRS à l'Université  
Saint-Louis Bruxelles, [olivia.nederlandt@usaintlouis.be](mailto:olivia.nederlandt@usaintlouis.be)

# Condamnés / internés

## Loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe des condamnés

Personne **condamnée** = personne physique qui a été condamnée à une peine privative de liberté en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée

⇒ Deux régimes selon que la/les peine(s) à exécuter est/sont supérieure(s) ou inférieure(s)-égale(s) à trois ans

En prison jusqu'à la fin de la peine, sauf si octroi d'une **modalités d'exécution de la peine** : détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle, libération provisoire en vue de l'éloignement, ...

Décision : TAP / administration pénitentiaire

## Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement

Personne **internée** = personne physique atteinte d'un trouble mental faisant l'objet d'une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que lui soient dispensés les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société

En principe, personnes pas placées en prison ou dans l'annexe psychiatrique d'une prison, mais dans les faits peuvent s'y retrouver dans l'attente de se voir octroyer une **modalité d'exécution de la mesure d'internement** : placement dans un établissement de soins adapté, détention limitée, libération à l'essai, libération provisoire en vue de l'éloignement, libération définitive, ...

Décision : TAP

# Tribunal de l'application des peines :

=> chambre de l'application des peines (condamnés)

=> chambre de protection sociale (internés)



# Politique d'exclusion rapidement instaurée ... confirmée ?

- **Étrangers détenus = cible du gouvernement.**
- ⇒ **Accord de gouvernement 10 octobre 2014 :**
  - ⇒ Encourager la politique du retour ; lors de l'exécution des OQT, priorité au retour des délinquants ; l'OE doit avoir la possibilité d'éloigner chaque étranger en séjour illégal qui est libéré après un emprisonnement avant la libération
- ⇒ **Plan Justice** du ministre Koen Geens du 18 mars 2015 :
  - ⇒ Différencier les condamnés avec ou sans titre de séjour : pas de réinsertion en BEL si pas de titre de séjour, mais éloignement avec interdiction de retour
- ⇒ Note de politique générale **Asile et Migration**,  
Simplification administrative, 19 octobre 2017 :
  - ⇒ Point 5.3.3. « la priorité reste le rapatriement des criminels »

# Politique d'exclusion rapidement instaurée ... confirmée ?

- **Loi du 5 février 2016 dite pot-pourri II (condamné) & loi du 4 mai 2016 dite pot-pourri III (interné) :**
  - Travaux parlementaires : modalités s'exécutant en BEL ne peuvent plus être octroyées à des personnes qui sont en BEL illégalement et qui ne peuvent donc pas demeurer dans la société libre ; ces modalités visent à préparer ou à développer une réinsertion en BEL après la libération, ce qui n'est pas possible pour les personnes sans titre de séjour ; elles ne peuvent être libérées qu'en vue de leur éloignement du territoire (~~Conseil d'Etat / experts~~)
  
- **... confirmation d'une pratique existante ?**
  - Pratique d'identification des étrangers en prison
  - Jurisprudence allant dans ce sens
    - TAP néerlandophones : aucun octroi
    - TAP francophones : octroi si perspectives concrètes de régularisation
    - Cassation : OK DL / pas LC

# Identification des étrangers

- Circulaire ministérielle 1815 entrée en vigueur le 7 mars 2013 => remplacée par la 1815*bis* du 27 novembre 2017 : **obligation d'information** envers l'Office des étrangers au sujet de **tous les étrangers** entrant en prison, même s'ils ont un titre de séjour (fiche d'écrou, documents de voyage, etc.)
- OE vérifie si titre de séjour ou non => si pas de titre de séjour, procède à l'identification de l'étranger
- Prison doit prévenir OE avant libération / passage devant TAP
  - Parfois retrait séjour le matin même de l'audience TAP !

# Identification des étrangers

Office des étrangers-Bureau D

Fax : 02 274 66 21

**Objet : Demande des modalités de libération pour un étranger non en ordre de séjour.**

**Nom**

*Date de Naissance :*

**N° OE :**

**Document d'identité déjà envoyé à l'OE :**

- **Oui/Non (dans ce cas en transmettre une copie)**

**Annexe(s) : ..... Le document original se trouve dans le dossier :**

**Prénom**

*Lieu de Naissance :*

Masse : .....€

## ***Libération immédiate***

### **Suite à un mandat d'arrêt:**

- Mainlevée du mandat d'arrêt par le juge d'instruction.
- Décision de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation de ne pas maintenir en détention provisoire
- Décision du tribunal ou de la chambre des mises en accusation d'une mise en liberté provisoire
- Fin de validité du mandat d'arrêt

### **Autres: (détention administrative non prévue par la loi)**

- Acquittement
- Art 33, loi détention préventive
- Opposition reçue/Appel reçu

# Identification des étrangers

## Expiration de la peine

L'intéressé sera libéré par expiration de sa peine le..... Conformément à la loi 17 mai 2006, il peut être mis à votre disposition à partir du..... (Expiration de peine moins 6 mois).

## Libération provisoire

### Suite à une décision du TAP

Suite à la décision, ci-jointe, du Tribunal de l'Application des peines, l'intéressé sera libéré le..... (à la fin du délai de cassation).

Il peut, suite à votre décision de transfert ou d'éloignement du territoire, être détenu jusqu'au .....

### Suite à une décision du directeur pour une peine < ou = à 3ans (CM 1817)

Une libération provisoire sera accordée à l'intéressé le .....

Le jugement, actuellement non définitif, le deviendra le.....

L'éloignement ou le transfert par l'OE est possible à partir du ..... jusqu'au.....(à partir des 4 mois qui précèdent l'admissibilité à la libération provisoire jusqu'au 10 ième jour après cette date).

Pour le directeur,

# Identification des étrangers

- OE (différents services) demande à la prison de remettre à l'étranger un **questionnaire « droit d'être entendu »** (*dia suivante*) à tous les étrangers sans titre de séjour, et aux étrangers ayant un droit de séjour lorsqu'une décision de fin de séjour est envisagée.
- Un **accompagnateur de migration** peut venir visiter un détenu étranger pour un entretien, et a accès au dossier (sauf dossier médical) => pour rencontrer étrangers n'ayant pas pu fournir de documents d'identité, afin de pouvoir les identifier / compléter questionnaire avec eux.
  - Par ex : à la prison de St Gilles, l'accompagnateur de migration passe en moyenne une fois par semaine pour conduire des auditions avec 6 - 7 détenus.

## ► QUESTIONNAIRE (Prison)

Date:...../ heure: .....

Nom

Prénom :

Lieu de naissance: ..... Date de naissance: .....

Nationalité: ..... Langue: .....

Savez-vous lire ou / et écrire l'anglais, français ou néerlandais? OUI/NON (soulignez les langues connues)

Quelles autres langues parlez-vous / savez-vous lire? .....

Vous êtes interrogés parce que vous êtes en séjour illégal et parce que vous êtes en ce moment incarcéré en prison. C'est pourquoi vous allez recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un autre pays où vous pouvez retourner / où vous avez un droit de séjour. Afin que l'Office des Étrangers (OE) puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes tenus à répondre aux questions suivantes.

Il est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions. Vous devez remplir vous-mêmes ce questionnaire ou vous pouvez le faire remplir (avec vous) par un accompagnateur de migration, qui vient vous visiter en fonction de votre identification et votre retour. Vous devez mettre votre signature sur chaque page (si vous ne remplissez pas ce document, il sera mis « refuse de remplir » sur le document; si vous ne signez pas, il sera mis « refuse de signer » sur le document).

1. Depuis quand êtes-vous en Belgique ?
2. Par quelle manière êtes-vous venu en Belgique (passeport, passeport avec visa, sans documents, via quels pays) ?
3. Êtes-vous encore en possession de vos documents? Si oui, où se trouvent ces documents si vous ne les avez pas avec vous: adresse, personne de contact, n° de téléphone de la personne de contact)? Quels documents avez-vous ?
4. Est-ce que vous souffrez d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance ? Si oui, quelle maladie ?
5. Question pour les femmes : êtes-vous enceinte? Si oui, depuis quand?
6. Avez-vous une relation durable en Belgique ? Si oui, avec qui (nom, adresse, n° de téléphone) ?
7. Avez-vous de la famille en Belgique? Si oui, laquelle? Et où séjourne-t-elle? Indiquez nom, adresse et n° de téléphone.
8. Avez-vous des enfants mineurs en Belgique? Si oui, où séjournent-ils? Indiquez nom, adresse et n° de téléphone.
9. Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays? Si oui, lesquelles?

Date / heure:

Signature de l'étranger

Signature du fonctionnaire OE

Signature de l'interprète (éventuellement)

# Annexe au questionnaire

- Précise que possibilité qu'une décision soit prise en vue de retirer le droit de séjour et interdire l'accès au territoire belge pour durée déterminée, sur la base de raisons d'ordre public / sécurité nationale
- Invite à fournir des **preuves** pour chaque réponse à chaque question, sinon propos pas pris en compte
- Possibilité de compléter le questionnaire seul ou avec l'aide d'un membre de la famille, avocat, assistant social
- **Quinze jours** pour compléter le questionnaire (remise au greffe de la prison)

# Identification des étrangers

- ⇒ Détenus étrangers complètent questionnaire/sont entendus sans avocat alors qu'ils en ont le droit, mais pas correctement informés !
- ⇒ Assistance avocat fait partie d'une garantie du droit d'être entendu, mais nécessité démontrer que assistance avocat aurait changé qqch.

OR question titre séjour cruciale car impacte la possibilité d'aménager sa peine de prison/son internement en Belgique !!!

# The question

*tout d'abord,  
avez-vous  
un titre de séjour ?*



# Logique binaire

Pas de titre de séjour :  
**BELGIQUE**

Titre de séjour :  
**BELGIQUE**

Identification possible

Pas d'identification possible :  
*dossier bloqué*

Retrait du titre de séjour à l'examen :  
*dossier bloqué*

Octroi modalité possible si logement, occupation, suivi psychosocial, et absence risques

Eloignement  
*Si pas possible ou refus : dossier bloqué*

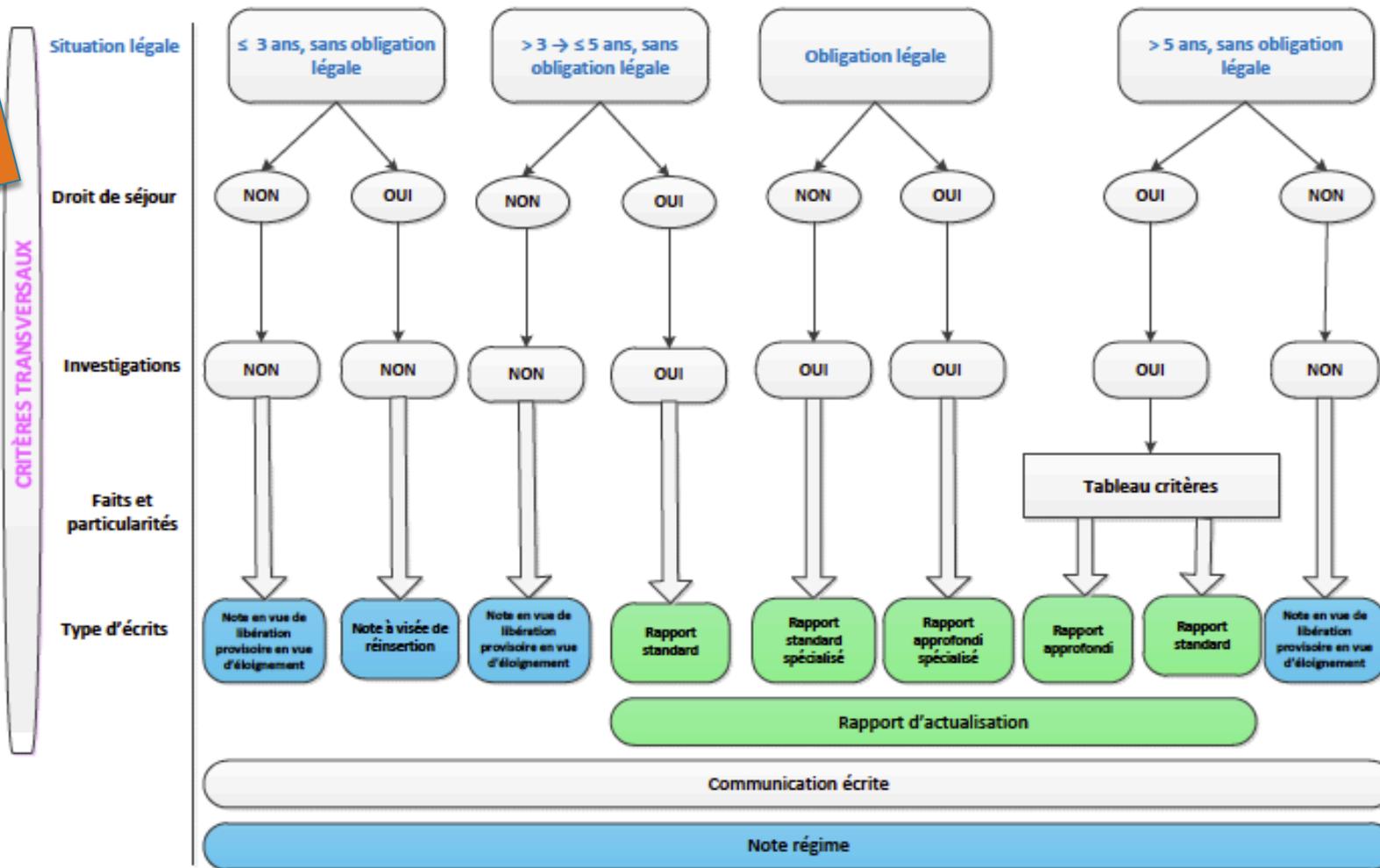
Si perte titre de séjour en cours détention (ou modalité parfois) :  
Eloignement : *si refus ou pas possible : dossier bloqué*

# Logique binaire

- Tous les acteurs adaptent leur façon de travailler selon logique binaire : service psychosocial, directeur, direction gestion de la détention, ministère public, tribunal de l'application des peines...
- Ex : instructions données aux services psychosociaux (version 2017) : condamnés pas en ordre de séjour => « note en vue de libération provisoire en vue d'éloignement du territoire /remise » : « ne nécessite ni investigation ni avis »  
=> Rapport SPS repris par tous les acteurs ensuite.

# Logique binaire

## 3. ARBRE DECISIONNEL



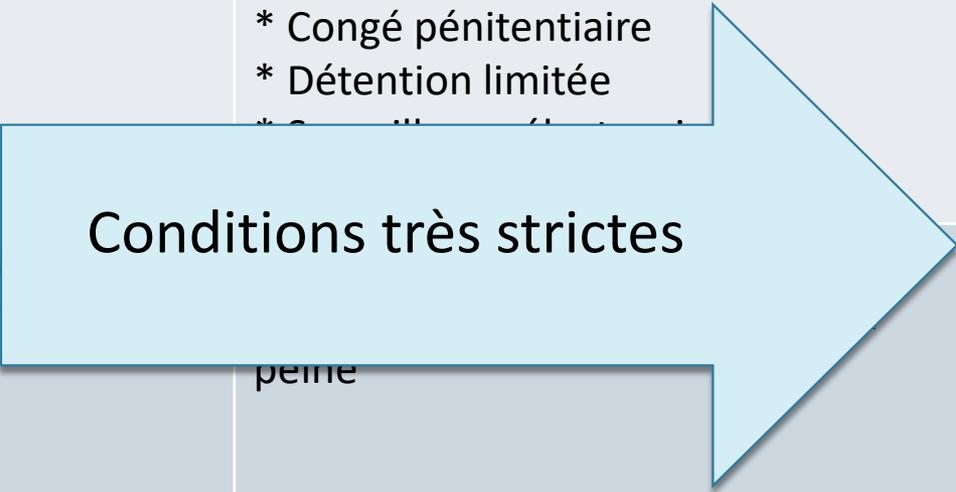
	Titre de séjour : <b>Belgique</b>	Titre de séjour : <b>Dehors !</b>
Condamné peine(s) - / < 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Surveillance électronique puis libération provisoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Libération provisoire <u>en BEL</u></li> <li>* Libération 4 mois avant lib pro pour éloignement ou transfert centre fermé</li> </ul>
Condamné peine(s) > 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle et périodique</li> <li>* Congé pénitentiaire</li> <li>* Détention limitée</li> <li>* Surveillance électronique</li> <li>* Libération conditionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle (<del>réinsertion</del>)</li> <li>* Libération provisoire en vue de l'éloignement / remise</li> </ul>
Tous les condamnés	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Libération pour raison médicale</li> <li>* Interruption de l'exécution de la peine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Libération pour raison médicale</li> <li>* Libération six mois avant la fin de la peine pour être envoyé dans un centre fermé en vue de l'éloignement</li> </ul>
Internés	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle et périodique</li> <li>* Congé pénitentiaire</li> <li>* Détention limitée</li> <li>* Surveillance électronique</li> <li>* Libération à l'essai</li> <li>* Libération définitive</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle (<del>réinsertion</del>)</li> <li>* Libération anticipée en vue de l'éloignement / remise</li> </ul>

	Titre de séjour	Titre de séjour
Condamné peine(s) - / < 3 ans	* Surveillance électronique puis libération provisoire	* Libération provisoire <u>en BEL</u> * Libération 4 mois avant lib pro pour éloignement ou transfert centre fermé
Condamné > 3 ans	* Libération conditionnelle	* Permission de sortie occasionnelle (réinsertion) * Libération provisoire en vue de l'éloignement / remise
Tous les condamnés	* Libération pour raison médicale * Interruption de l'exécution de la peine	* Libération pour raison médicale * Libération six mois avant la fin de la peine pour être envoyé dans un centre fermé en vue de l'éloignement
Internés	* Permission de sortie occasionnelle	* Permission de sortie occasionnelle (réinsertion) * Libération anticipée en vue de l'éloignement / remise
	* Libération à l'essai * Libération définitive	

Quatre possibilités de sortie de prison pour condamnés sans titre de séjour

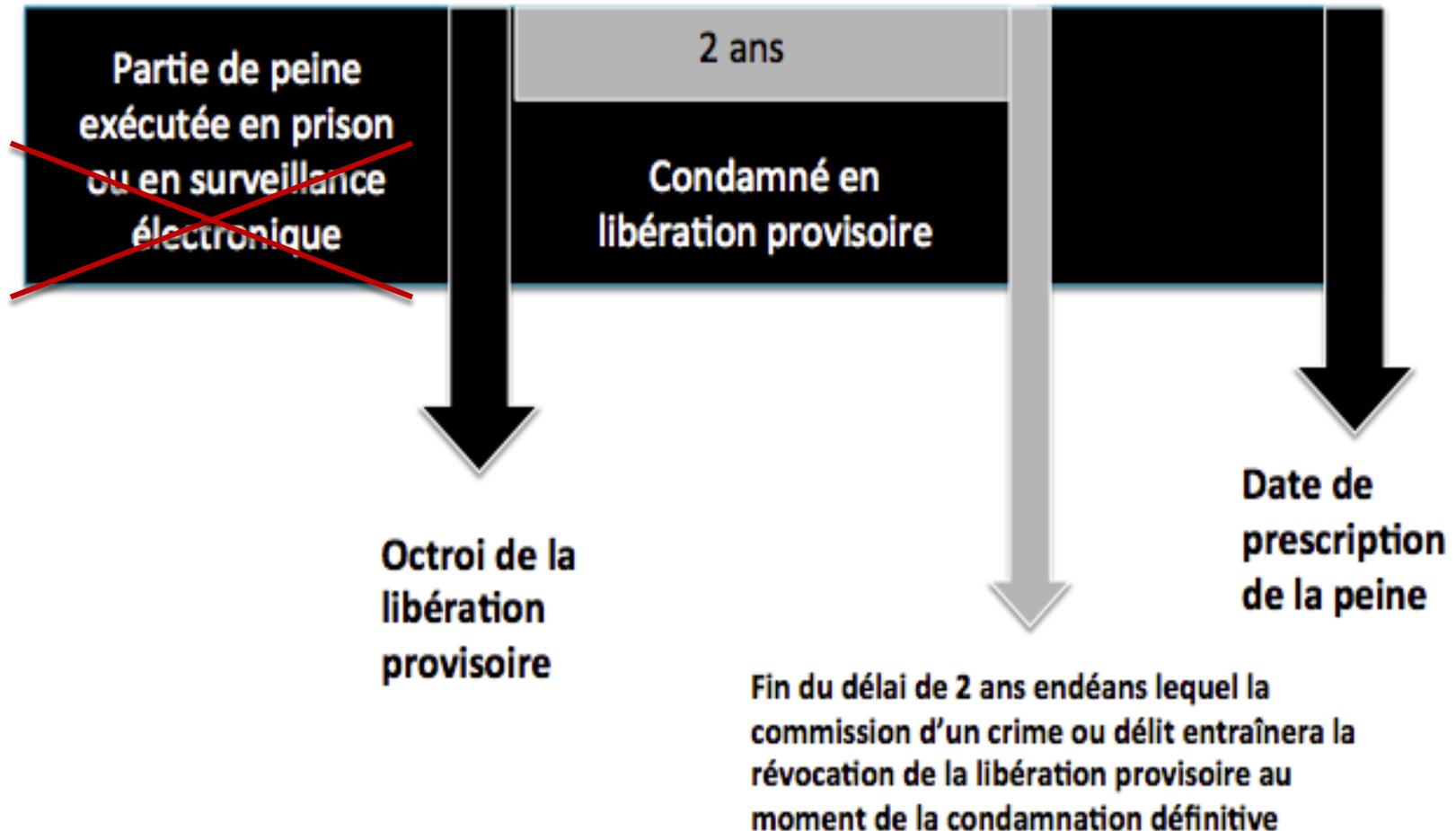
Une possibilité de sortie pour interné sans titre de séjour

	Titre de séjour	Titre de séjour
Condamné peine(s) - / < 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Surveillance électronique puis libération provisoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Libération provisoire <b>en BEL</b></li> <li>* Libération 4 mois avant lib pro pour éloignement ou transfert centre fermé</li> </ul>
Condamné peine(s) > 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle et périodique</li> <li>* Congé pénitentiaire</li> <li>* Détention limitée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle (<del>réinsertion</del>)</li> <li>* Libération provisoire en vue de l'éloignement / remise</li> </ul>
Tous les condam peine		<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Libération pour raison médicale</b></li> <li>* Libération six mois avant la fin de la peine pour être envoyé dans un centre fermé en vue de l'éloignement</li> </ul>
Internés	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle et périodique</li> <li>* Congé pénitentiaire</li> <li>* Détention limitée</li> <li>* Surveillance électronique</li> <li>* Libération à l'essai</li> <li>* Libération définitive</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle (<del>réinsertion</del>)</li> <li>* Libération anticipée en vue de l'éloignement / remise</li> </ul>



	Titre de séjour	Titre de séjour
Condamné peine(s) - / < 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Surveillance électronique puis libération provisoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <a href="#">Libération provisoire en BEL</a></li> <li>* Libération 4 mois avant lib pro pour éloignement ou transfert centre fermé</li> </ul>
Condamné peine(s) > 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle et périodique</li> <li>* Congé pénitentiaire</li> <li>* Détention limitée</li> <li>* Surveillance électronique</li> <li>* Libération conditionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle (<del>réinsertion</del>)</li> <li>* Libération provisoire en vue de l'éloignement / remise</li> </ul>
Tous les condamnés	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Libération pour raison médicale</li> <li>* Interruption de l'exécution de la peine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Libération pour raison médicale</li> <li>* Libération six mois avant la fin de la peine pour être envoyé dans un centre fermé en vue de l'éloignement</li> </ul>
Internés	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle et périodique</li> <li>* Congé pénitentiaire</li> <li>* Détention limitée</li> <li>* Surveillance électronique</li> <li>* Libération à l'essai</li> <li>* Libération définitive</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle (<del>réinsertion</del>)</li> <li>* Libération anticipée en vue de l'éloignement / remise</li> </ul>

# Peines égales ou inférieures à 3 ans : logique semi-binaire !



# Instructions « temporaires » appliquées depuis 16 mai 2017

Total de la partie à exécuter de la ou des peines d'emprisonnement	Date d'admissibilité à la libération provisoire	Conditions à l'octroi de la libération provisoire
4 mois ou moindre durée	Immédiate	Non
+ de 4 mois à 6 mois	Immédiate ou après 1 mois (à purger en prison ou SE) si condamnation(s) mise(s) en exécution est/sont passée(s) en force de chose jugée après le 31 janvier 2014	Non
+ de 6 mois à 7 mois	Après 1 mois (à purger en prison <del>ou SE</del> )	Non
+ de 7 mois à 1 an	Après 2 mois (à purger en prison <del>ou SE</del> )	Non
+ de 1 an à 2 ans	Après 4 mois (à purger en prison <del>ou SE</del> )	Non
+ de 2 ans à 3 ans	Après 8 mois (à purger en prison <del>ou SE</del> )	Oui + procédure spéciale si faits de mœurs sur/avec mineurs ou de terrorisme

	Titre de séjour	Titre de séjour
Condamné peine(s) - / < 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Surveillance électronique puis libération provisoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Libération provisoire <u>en BEL</u></li> <li>* Libération 4 mois avant lib pro pour éloignement ou transfert centre fermé</li> </ul>
Condamné peine(s) > 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle et périodique</li> <li>* Congé pénitentiaire</li> <li>* Détention limitée</li> <li>* Surveillance électronique</li> <li>* Libération conditionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle (<del>réinsertion</del>)</li> <li>* Libération provisoire en vue de l'éloignement / remise</li> </ul>
Tous les condamnés	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Libération pour raison médicale</li> <li>* Interruption de l'exécution de la peine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Libération pour raison médicale</li> <li>* Libération 6 mois avant la fin de la peine pour être envoyé dans un centre fermé en vue de l'éloignement</li> </ul>
Internés	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle et périodique</li> <li>* Congé pénitentiaire</li> <li>* Détention limitée</li> <li>* Surveillance électronique</li> <li>* Libération à l'essai</li> <li>* Libération définitive</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle (<del>réinsertion</del>)</li> <li>* Libération anticipée en vue de l'éloignement / remise</li> </ul>

# Libération de condamné pour éloignement / transfert en centre fermé

- Mesure prise à l'encontre du condamné qui fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion exécutoire, d'un arrêté ministériel de renvoi exécutoire ou d'un ordre de quitter le territoire exécutoire avec preuve d'éloignement effectif, qui est libéré par le ministre en vue de son éloignement ou de son transfert vers centre fermé pour illégaux
- Pour condamné à peine(s) inférieure(s)-égale(s) à trois ans : à partir de **4 mois avant la date de libération provisoire et au plus tard dix jours après** cette date.
- Pour condamné à peine(s) supérieure(s) à trois ans : à partir de **6 mois avant la fin de la partie exécutoire de la ou des peines privatives de liberté**
- Si condamné revient en Belgique dans les deux ans qui suivent sa libération sans être en règle au niveau de son séjour, le procureur du Roi peut ordonner son arrestation provisoire, et le ministre ou son délégué peut, dans les sept jours de cette arrestation, prendre une décision d'exécution de la partie restante des peines.

	Titre de séjour	Titre de séjour
Condamné peine(s) - / < 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Surveillance électronique puis libération provisoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Libération provisoire <b>en BEL</b></li> <li>* Libération 4 mois avant lib pro pour éloignement ou transfert centre fermé</li> </ul>
Condamné peine(s) > 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle et périodique</li> <li>* Congé pénitentiaire</li> <li>* Détention limitée</li> <li>* Surveillance électronique</li> <li>* Libération conditionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle (réinsertion)</li> <li>* Libération provisoire en vue de l'éloignement / remise</li> </ul>
Tous les condamnés	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Libération pour raison médicale</li> <li>* Interruption de l'exécution de la peine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Libération pour raison médicale</li> <li>* Libération six mois avant la fin de la peine pour être envoyé dans un centre fermé en vue de l'éloignement</li> </ul>
Internés	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle et périodique</li> <li>* Congé pénitentiaire</li> <li>* Détention limitée</li> <li>* Surveillance électronique</li> <li>* Libération à l'essai</li> <li>* Libération définitive</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle (réinsertion)</li> <li>* Libération anticipée en vue de l'éloignement / remise</li> </ul>

## Loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe des condamnés

## Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement

Art 25/3

art 28

Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire = mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné, pour qui il ressort d'un *avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume*, subit sa peine en dehors de la prison dans un autre pays que la Belgique, moyennant le respect de conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé

Libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire = modalité concernant une personne internée pour laquelle une *décision définitive a été prise établissant qu'elle ne dispose pas d'un droit de séjour en Belgique*, qui a exprimé sa volonté de quitter le pays

Mise en liberté provisoire en vue de la remise = mode d'exécution de la peine privative de liberté accordée au condamné qui, sur la base d'un jugement exécutoire ou d'un titre exécutoire, doit être transféré dans un autre pays

Libération en vue de la remise = modalité concernant une personne internée pour laquelle une décision définitive a été prise établissant qu'elle ne dispose pas d'un droit de séjour en Belgique, qui est mise à la disposition d'une juridiction étrangère

## Loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe des condamnés

- Condition de temps
- Contre-indications :
  - \* Risque de commettre des infractions graves
  - \* Risque d'importuner les victimes
  - \* Efforts pour indemniser la partie civile (important !)
- ~~\* Logement~~
- ~~\* Perspectives de réinsertion~~ (prises en compte via évaluation risque de récidive)

### Si octroi, conditions à respecter :

- \* Ne pas commettre d'infractions
- \* Donner suite aux convocations MP
- \* Obligation de quitter effectivement le territoire
- \* Interdiction de revenir en Belgique pendant le délai d'épreuve sans être en ordre de séjour et autorisation du TAP

### Délai d'épreuve :

- Reste de la peine mais min 2 ans,
- 5 à 10 ans (si une peine de réclusion ou de détention perpétuelle ou de réclusion à perpétuité),
- 10 ans (si une peine de réclusion à perpétuité)

## Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement

- ~~Condition de temps~~
- Contre-indications :
  - \* Risque de commettre des infractions graves
  - \* Risque d'importuner les victimes
  - \* Efforts pour indemniser la partie civile
  - \* Possibilités insuffisantes d'avoir un hébergement

### Si octroi, conditions à respecter :

- \* Ne pas commettre d'infractions
- \* Donner suite aux convocations MP
- \* Obligation de quitter effectivement le territoire
- \* Interdiction de revenir en Belgique pendant le délai d'épreuve sans être en ordre de séjour et autorisation préalable TAP

Conditions difficiles à satisfaire !  
Des « preuves » de réinsertion au pays d'origine sont exigées.  
Il faut avoir commencé le remboursement des parties civiles => si pas de soutien financier ou de travail en prison ?

ation définitive acquise de  
rès.

- Condition de temps
- Contre-indications :
  - \* Risque de commettre de
  - \* Risque d
  - \* Efforts pour ind
  - \* Logement
  - \* Perspectives de réinsertion (prise en compte de l'évaluation risque de récidive)

TAP se demande si étranger va *vraiment* quitter le territoire : OE va l'éloigner? sinon cmt va-t-il payer le trajet ? A-t-il vraiment des attaches au pays d'origine qui vont le retenir là-bas ? Ou des attaches en Belgique qui le feront revenir ici ?

- Après
- ns :
- mettre des infractions graves
- la partie civile
- insantes d'avoir un

Si octroi, conditions à respecter :

- \* Ne pas commettre d'infractions
- \* Donner suite aux convocations MP
- \* Obligation de quitter effectivement le territoire
- \* Interdiction de revenir en Belgique pendant délai d'épreuve sans être en ordre de séjour et sans autorisation du TAP

Si octroi, conditions à respecter :

- \* Ne pas commettre d'infractions
- \* Donner suite aux convocations MP
- \* Obligation de quitter effectivement le territoire
- \* Interdiction de revenir en Belgique pendant le délai d'épreuve sans être en ordre de séjour et sans autorisation préalable TAP

Délai d'épreuve :

- Reste de la peine mais min 2 ans,
- 5 à 10 ans (si une peine de réclusion, ou si plusieurs peines d'emprisonnement dont le total excède 5 ans d'emprisonnement),
- 10 ans (si une peine de réclusion de 30 ans ou perpétuité)

Délai épreuve :

- 6 ans => libération définitive acquise de plein droit après.

# Détention administrative des étrangers en prison avant éloignement

- Principe : la détention administrative d'étrangers ne peut avoir lieu en prison mais...
- Exceptions : « la Justice vous libère, mais l'Intérieur vous retient... pour vous éloigner ! »
  - Possibilité de maintenir en prison (mais isolé des autres détenus) pendant 7 jours l'étranger détenu qui fait l'objet d'une levée d'un mandat d'arrêt, d'un AR d'expulsion, d'un AM de renvoi ou d'un OQT => si l'OE démontre être dans l'incapacité de pouvoir immédiatement éloigner ou transférer vers centre fermé
  - (pas possible si décision d'acquiescement, opposition/ appel recevable)
- Art. 60 loi 17 mai 2006 : jugement octroi LPE : si condamné fait l'objet d'un AR d'expulsion, d'un AM de renvoi ou d'un OQT, jugement exécutoire au moment de l'éloignement effectif ou transfert vers centre fermé, et au plus tard 20 jours après jugement coulé en force de chose jugée

# Politique d'exclusion questionnée

- Recours en annulation contre les deux lois pot-pourris
- Questions préjudicielles des TAP francophones
  - Question préjudicielle (n°6471) posée à la Cour constitutionnelle par le TAP de Mons, jugement 29 juin 2016 (SE).
  - Question préjudicielle (n°6644) posée à la Cour Constitutionnelle par le TAP de Bruxelles FR, jugement du 27 mars 2017 (discrimination).
  - Questions préjudicielles (n°6645) posée à la Cour constitutionnelle par la Cour de cassation, arrêt du 22 mars 2017 (discrimination & non-rétroactivité loi pénale).
- Cass., 22 mars 2017 : pour le condamné sans titre de séjour mais qui n'est pas en séjour illégal et peut demeurer sur le territoire, la finalité de réinsertion sociale poursuivie par l'octroi d'une modalité n'est pas impossible à atteindre

# Politique d'exclusion critiquée

## Notion de réinsertion interprétée de façon trop restrictive :

- Loi 2006 // loi 2005 + loi internement : principes => réinsertion pour tous les détenus et tous les internés, et réinsertion pas conditionnée à l'existence d'un titre de séjour ni restreinte à la Belgique !
- Démarches pour régularisation = utiles à réinsertion
- Préparer réinsertion peut aider à régulariser séjour
- Réinsertion peut se dérouler à l'étranger et être préparée en BEL
- Conditions réinsertion sans titre séjour, difficiles mais possibles :
  - Logement : famille, proches, amis
  - Suivi psychosocial : accès aux suivis et thérapies,
  - Occupation : accès à certaines formations, travail au foyer, occupation bénévole, ...

# Politique d'exclusion critiquée

- Certains ont réelles perspectives régularisation
- >< individualisation de la peine par TAP
- Droits fondamentaux (santé, vie privée et familiale)
- >< loi 21 mai 2013 transposant décision-cadre 2008/947/JAI (LC octroyée à un condamné d'un autre EM sans titre séjour en BEL pour qu'il exécute LC dans cet autre EM)
- Distinction de traitement avec condamnés à peine(s) inférieure(s) ou égale(s) à trois ans

# Politique d'exclusion critiquée

- Approche binaire = problématique pour condamnés en « situations grises » :
  - Condamnés/internés dont on ne peut pas identifier le pays d'origine
  - Apatrides sans titre de séjour
  - Condamnés ne voulant pas retourner dans leur pays d'origine car toutes leurs attaches sont en Belgique
  - Condamnés dont le pays d'origine refuse de délivrer un laissez-passer
  - Condamnés qui acceptent LPE mais refus d'octroi car aucun lien là-bas, non-indemnisation partie civile, risque récidive...
- Pour condamnés : obligation d'aller au fond de peine
- Pour condamnés à la peine de réclusion à perpétuité + internés : perpétuité réelle, peine incompressible.

# Politique d'exclusion censurée

- Arrêts des 21 décembre 2017 (pot-pourri II) et 28 juin 2018 (pot-pourri III) : Cour constitutionnelle annule articles des lois pot-pourri II et III excluant condamnés / internés sans titre de séjour des modalités d'exécution de la peine/de l'internement en BEL
- Violation principe égalité et non-discrimination, en combinaison avec droit au respect de la vie privée et familiale
- Caractère absolu et automatique de l'exclusion = disproportionné :
  - Situations diverses des étrangers
  - Porte atteinte à compétence TAP d'examiner situation concrète de l'étranger
- Possibilité par ailleurs d'éloigner l'étranger, malgré octroi d'une modalité, via libération en vue d'un éloignement immédiat ou transfert dans un centre fermé (20/1), ou via libération en vue de l'éloignement (25/3)
- Possibilité pour le législateur de prévoir des exclusions « ciblées »

# Impact de la censure ?

- En théorie :
  - Condamnés et internés sans titre de séjour peuvent à nouveau demander l'octroi de toutes les modalités d'exécution de la peine
    - Une exception : pas d'accès à la surveillance électronique pour condamnés à peine(s) inférieure(s) ou égale(s) à trois ans

	Titre de séjour :	Titre de séjour :
Condamné peine(s) - / < 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Surveillance électronique puis libération provisoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Libération provisoire en BEL</li> <li>* Libération 4 mois avant lib pro pour éloignement ou transfert centre fermé</li> </ul>
Condamné peine(s) > 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle et périodique</li> <li>* Congé pénitentiaire</li> <li>* Détention limitée</li> <li>* Surveillance électronique</li> <li>* Libération conditionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle et périodique</li> <li>* Congé pénitentiaire</li> <li>* Détention limitée</li> <li>* Surveillance électronique</li> <li>* Libération conditionnelle</li> <li>* Libération provisoire en vue de l'éloignement / remise</li> </ul>
Tous les condamnés	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Libération pour raison médicale</li> <li>* Interruption de l'exécution de la peine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Libération pour raison médicale</li> <li>* Interruption de l'exécution de la peine</li> <li>* Libération six mois avant la fin de la peine pour être envoyé dans un centre fermé en vue de l'éloignement</li> </ul>
Internés	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle et périodique</li> <li>* Congé pénitentiaire</li> <li>* Détention limitée</li> <li>* Surveillance électronique</li> <li>* Libération à l'essai</li> <li>* Libération définitive</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permission de sortie occasionnelle et périodique</li> <li>* Congé pénitentiaire</li> <li>* Détention limitée</li> <li>* Surveillance électronique</li> <li>* Libération à l'essai</li> <li>* Libération définitive</li> <li>* Libération anticipée en vue de l'éloignement / remise</li> </ul>

# Impact de la censure ?

- En réalité, peu d'impact, retour à la pratique antérieure :
  - Condamnés peine(s) inférieure(s) ou égale(s) à trois ans : toujours pas d'accès à la surveillance électronique
  - Autres condamnés : logique binaire persiste, avec quelques rares exceptions du côté francophone si perspectives de régularisation
    - Ex: TAP Bruxelles (CAP), jugement inédit du 23 avril 2018 : condamné de nationalité congolaise, dont le projet de réinsertion consistait à loger chez son père, s'investir dans l'éducation de son fils gravement malade, être manutentionnaire bénévole chez Oxfam-Solidarité, et avoir un suivi psychologique au centre Enaden
- ⇒ Aucune solution pour éviter la perpétuité des condamnés à peine de réclusion à perpétuité en situation grise

# Impact de la censure ?

- En réalité, peu d'impact, retour à la pratique antérieure :
  - Internés : libération à l'essai signifie que interné doit pouvoir assumer seul le coût financier de la tutelle psychiatrique (car soutien financier que pour aide médicale urgente)
    - Ex: TAP Mons (CPS), jugement inédit 28 mars 2018 : rejet demande LE, car l'internée « perdrait toute couverture sociale en raison de sa situation de séjour » ; « aucune intervention de la sécurité sociale pour la prise en charge des soins de santé » => octroi par conséquent 14 jours de congé par mois
  
- ⇒ Aucune solution pour éviter la perpétuité des internés en situation grise

# Les chiffres de la DGEPI

Rapport 2016 :  
10.619  
personnes  
incarcérées (dont  
784 internés).  
56% disposent  
de la **nationalité**  
belge.  
Mais pas de  
distinction selon  
« titre de  
séjour » => or  
c'est le critère  
pertinent.

Chiffres 2016

## Population journalière moyenne par nationalité

En 2016, en moyenne, un peu plus de la moitié des détenus présents au sein d'un établissement pénitentiaire (56%) étaient de nationalité belge (cfr. tableau ci-joint : les nationalités sont mentionnées par pays de citoyenneté).

Au total, des ressortissants de plus de 130 pays ont été détenus en 2016 dans les prisons belges.

En ce qui concerne les autres nationalités représentées qui comptent pour au moins 1% de la population moyenne, on note les ressortissants des pays suivants :

- Maroc (9,7%) - Algérie (5,3%) - Roumanie (3,3%)  
- Pays-Bas (3,1%) - France (2,1 %) - Albanie (1,8%)  
- Italie (1,4%) - Turquie (1,2%) - Tunisie (1,1%) et  
l'ensemble des ressortissants des pays de l'ex-Yougoslavie (2,2%).

Nationalité	GDB	%	Nationalité	GDB	%	Nationalité	GDB	%
Afghanistan	29,0	0,3%	Equateur	6,3	0,1%	Libéria	1,9	0,0%
Afrique du Sud	1,9	0,0%	Erythrée	0,1	0,0%	Libye	13,9	0,1%
Albanie	191,6	1,8%	Espagne	47,2	0,4%	Lituanie	42,7	0,4%
Algérie	558,6	5,3%	Estonie	4,5	0,0%	Luxembourg	3,7	0,0%
Allemagne	20,0	0,2%	Etats-Unis	4,8	0,0%	Macédoine	25,6	0,2%
Andorre	0,9	0,0%	Ethiopie	0,5	0,0%	Madagascar (Rép. Dém.)	1,0	0,0%
Angola	20,8	0,2%	Finlande	1,5	0,0%	Malaisie	1,2	0,0%
Arménie	12,6	0,1%	France	220,4	2,1%	Malï	3,5	0,0%
Autriche	1,0	0,0%	Gabon	1,1	0,0%	Malte	1,0	0,0%
Azerbaïdjan	3,6	0,0%	Gambie	7,6	0,1%	Maroc	1.032,9	9,7%
Bangladesh	2,3	0,0%	Géorgie	31,4	0,3%	Mauritanie	5,9	0,1%

Chiffres DGEPI du 5 / 11 / 2018	Prévenu	Condamné	Interné	Autre
Population totale : 10.338	<b>3.182</b>	<b>6.151</b>	<b>481</b>	<b>524</b>
Population étrangère : 5.687 (55% pop totale)	<b>1.642</b>	<b>3.556</b>	<b>357</b>	<b>132</b>
Population ayant <u>droit au séjour</u> / statut réfugié / protection subsidaire : <b>1.361 (13% pop totale)</b>	<b>546</b> Séjour : 491 Réfugié : 38 PS : 17	<b>717</b> Séjour : 697 Réfugié : 16 PS : 4	<b>80</b> Séjour : 76 Réfugié : 4 PS : 0	<b>18</b> Séjour : 17 Réfugié : 1 PS : 0
Demandes asile - séjour en cours d'examen / Recours suspensif : 115 (0,01% pop totale)	<b>59</b> 48 11	<b>53</b> 29 24	<b>1</b> 0 1	<b>2</b> 2 0
Pas droit au séjour : Séjour retiré : AMrenvoi/ARexpuls /inter.entrée : Ressortissant UE non inscrit : Ress. pays tiers séjour EUR pas BEL <b>3.127 (30% de la pop totale)</b>	729 3 211 675 15 <b>1.633</b>	589 115 419 281 5 <b>1.409</b>	33 0 10 14 0 <b>57</b>	10 2 5 11 0 <b>28</b>
Retrait droit de séjour à l'examen	1	42	0	0
Situation OE inconnue	0	5	0	0

# Les chiffres de l'Office des Etrangers

- Chiffres fournis par l'Office des Etrangers en date du 5 novembre 2018 :

	Détenus	Internés
Population totale	Pas disponible	Pas disponible
Étrangers	4.852	147
Etrangers sans titre de séjour	3.140 (65% des étrangers en prison)	60 (41% des étrangers internés en prison)

- 173 détenus (prison ou en modalité) ont perdu leur titre de séjour pour motif d'ordre public depuis le 27 avril 2017 (date de modification loi 15.12.80)
- « Sans titre de séjour » = toute personne n'ayant pas/plus droit au séjour sur le territoire belge ; n'est pas visée la personne ayant une demande d'autorisation de séjour toujours en cours (sauf certains cas) ainsi que toute personne ayant introduit un recours suspensif contre une décision de refus, de fin de séjour
- Contact Office des Etrangers : Bureau D – DETENUS : 02 206 13 30
  - pour les étrangers en prison : [detenus@ibz.fgov.be](mailto:detenus@ibz.fgov.be)
  - pour les étrangers condamnés : [condamnations@ibz.fgov.be](mailto:condamnations@ibz.fgov.be)

# Que faire ?

- Remise des lois à toute personne entrant en prison dans une langue qu'il comprend. Si personne ne pouvant lire, explication par interprète.
- Nécessité d'avoir des statistiques précises quant aux personnes étrangères en prison et aux décisions prises sur leur titre de séjour publiées.
- Personne remplissant un questionnaire ou étant interrogée par OE en prison en vue du retrait de son titre séjour => assistance avocat.
- Rompre le discours de l'évidence « pas de titre de séjour – pas de réinsertion en Belgique » auprès de *tous* les acteurs.
- Former tous les acteurs au droit des étrangers afin d'aider les personnes détenues/internées à régulariser leur situation.

# Que faire ?

- Pénalistes/étrangéristes => travailler ensemble !
  - Pénaliste prévient étrangériste de la date de libération pénale prévue, afin de préparer recours si décision éloignement et détention administrative en vue d'éloignement.
  - Pénaliste tient compte de la situation droit de séjour dans préparation de la défense au pénal :
    - Informer client détenu qu'il va recevoir questionnaire OE, le compléter ensemble / préparation à une éventuelle visite accompagnateur migration
    - Conditions posées par juge d'instruction/juridictions d'instruction si libération sous conditions en alternative à la détention préventive / conditions imposées à une libération après condamnation => peuvent être formulées pour tenir en échec mesure d'éloignement, en motivant la nécessité impérieuse de la présence sur le territoire
    - Circonstances menant à la libération (raisons médicales, motif familial) peuvent influencer la décision d'éloignement
    - Plaider et obtenir peine de prison inférieure ou égale à trois ans (arguant que peine « effectivement » exécutée en prison)
- Nécessité de permanences juridiques en prison pour aider les personnes détenues avec vision globale de leur situation : droit pénal, droit pénitentiaire, droit administratif, droit des étrangers, ...

# Documentation

- Circulaire ministérielle n°1815*bis* du 27 novembre 2017 + annexe.
- HARDY (J.), « Levée d'un mandat d'arrêt et éloignement forcé », *Revue du droit des étrangers*, 2018, pp. 741 – 756.
- TULKENS (FR.) et VANDERMEERSCH (D.), « Quel horizon pour l'étranger en séjour illégal condamné à une peine privative de liberté ? », in *Actualités de droit pénal. Hommage à Ann Jacobs*, CUP, vol. 160, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 123 – 156.
- NEDERLANDT (O.), « L'exécution des peines en réforme. La réinsertion, un horizon toujours plus lointain ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, pp. 1022 – 1068.
- DELHAISE (E.) et NEDERLANDT (O.), « Légiférer coûte que coûte ? », note sous C.C., 21 décembre 2017, n°148/2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 541 – 566.
- NEDERLANDT (O.), COLETTE-BASECQZ (N.), VANSILIETTE (F.), CARTUYVELS (Y.) (dir.), *La loi de 2014 relative à l'internement. Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ?*, Bruxelles, La Chartre, 2018.